

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. Neuder, Mme Bonnivard, Mme Genevard, M. Fabrice Brun, M. Dubois, M. Cinieri, M. Taite, M. Bourgeaux, Mme Dalloz, M. Bony, M. Descoeur, M. Hetzel, M. Portier, M. Brigand, Mme Gruet, Mme Louwagie, Mme Corneloup, M. Pauget, M. Boucard, M. Viry, M. Le Fur, Mme Anthoine, M. Forissier, Mme Petex-Levet et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5312-4 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au début du 4°, les mots : « un représentant » sont remplacés par les mots : « trois représentants » ;

2° Au début du 5°, les mots : « un représentant » sont remplacés par les mots : « deux représentants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 5312-4 du code du travail, qui porte sur la composition du conseil d'administration (CA) de Pôle emploi, n'est pas modifié par le projet de loi.

Le présent amendement propose de revoir sa rédaction pour garantir un véritable quadripartisme entre les représentants de l'État, des collectivités territoriales, des employeurs et des salariés.

Dans la perspective de la création de France Travail, il porte ainsi d'un à trois le nombre de représentants des régions et d'un à deux ceux des communes et départements au sein du CA de Pôle emploi, sans modifier le niveau de représentation des autres acteurs.

La logique du quadripartisme doit en effet s'exercer autant au niveau national qu'au niveau territorial.